

## ACTIVITE DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE

L'article L.4211-1 du Code de la défense dispose que les citoyens concourent à la défense de la nation et qu'un tel devoir peut être exercé par une participation à des activités militaires dans la réserve. La réserve militaire est constituée :

1. D'une réserve opérationnelle comprenant :
  - Des volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire,
  - Des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité.
2. D'une réserve citoyenne comprenant des volontaires agréés prévus par l'article L.4241-2 du Code de la défense.

La réserve opérationnelle est donc composée de volontaires, citoyens ou militaires qui peuvent prendre part aux activités de la réserve militaire et signer un engagement à servir en souscrivant un contrat de 1 à 5 ans.

Les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux peuvent souscrire à un tel engagement.

### I. Conditions d'admission dans la réserve

#### A. Conditions générales posées par l'article L. 4211-2 du Code de la défense

Cet article prévoit que pour être admis dans la réserve, il faut :

- Etre de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère,
- Etre âgé de 17 ans au moins,
- Etre en règle au regard des obligations du service national,
- Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade.

#### B. Conditions d'aptitude posées par l'article L.4221-2 du Code de la défense

Le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

#### C. Conditions relative à la nature du contrat d'engagement

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable.

Le contrat peut comporter une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes, dans ce cas, le préavis n'est plus que de quinze jours ou d'une durée inférieure. Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

## II. Procédure et durée de l'activité dans la réserve

### A. Obligation de préavis

L'article L.4221-4 du Code de la défense prévoit un préavis à observer par le réserviste. En effet, le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ.

En outre, si les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur.

Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Pour les contrats comportant une clause de réactivité, le préavis n'est plus que de quinze jours ou d'une durée inférieure.

### B. Durée de l'activité dans la réserve opérationnelle

L'article L.4221-6 du Code de la défense indique que la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est limitée à trente jours par année civile. Cette limite peut être augmentée dans certains cas et selon des modalités fixées par décret.

## III. Situation de l'agent durant son activité dans la réserve opérationnelle

Si les activités dans la réserve opérationnelle sont effectuées sur le temps de travail des agents, elles peuvent avoir un impact sur leur situation.

### A. Situation des fonctionnaires

L'article L.4251-6 du Code de la défense dispose que lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :

- En congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile
- En position de détachement au-delà des trente jours ouvrés cumulés par année civile

L'article 19 de la loi n°2016-987 du 21/07/2016 prévoit que les durées maximales d'activités dans les réserves militaires, de sécurité civile, sanitaire ou de la police nationale prévues à l'article L.4251-6 du Code de la défense, au 12° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont prolongées de la durée totale de l'application de la loi n°55-385 du 03/04/1955 relative à l'état d'urgence, sous réserve de l'accord de l'employeur.

### **Conséquences**

Les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle n'ont pas d'impact sur les droits à congés annuels des fonctionnaires, les droits à congés annuels ne s'en trouvent donc pas diminués (Article 2.1 de la circulaire du 02/08/2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire).

Par ailleurs, ces périodes d'activité dans la réserve opérationnelle n'entrent pas en compte dans le calcul des jours octroyés au titre de l'ARTT (article 2.1 de la circulaire du 02/08/2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire).

### **B. Situation des agents contractuels**

L'article 20 alinéa 3 du décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié indique que l'agent contractuel qui accomplit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et en congé sans traitement pour la période excédant ces durées.

L'article 33 du décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié prévoit que l'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'agent ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

### **Conséquences**

Le dernier alinéa de l'article 20 du décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié précise que les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel (Article 2.1 de la circulaire du 02/08/2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire).

### **Solde et rémunération**

L'article L.4251-1 du Code de la défense prévoit que les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels. En outre, ils conservent leur traitement lorsque l'activité dans la réserve n'est pas supérieure à trente jours.

### **Protection sociale**

L'article L.4251-2 du Code de la défense indique que durant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants-droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Conformément à l'article 2.3 de la circulaire du 02/08/2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire, la réparation des dommages subis par le réserviste, en cas d'accident reconnu imputable au service est identique à celle des militaires professionnels. Ils bénéficient des mêmes prestations sociales en matière de pension militaire d'invalidité, allocation des fonds de prévoyance militaires, soins gratuits.